



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le

**22 SEP. 2017**

Service Eau, Agriculture, Forêt,  
Espaces Naturels

## **Arrêté ordonnant une chasse particulière aux sangliers**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 427-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers sur les communes de Valbonne, Biot et Mougins et en particulier au niveau des parcs départementaux de la Valmasque et de la Brague,

Considérant l'ensemble des plaintes recueillies, des collisions sur les routes et des dommages,

Considérant l'avis technique motivé par les lieutenants de louveterie responsables sur les secteurs concernés,

Considérant l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dégâts causés par les sangliers dans et à proximité des parcs départementaux de la Valmasque et de la Brague,

Considérant le risque de sécurité publique que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux en ces lieux fréquentés par le public et en présence d'axes routiers majeurs,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **Arrête :**

Article 1 – Des tirs de destruction aux sangliers seront effectués jusqu'au 31 décembre 2017 dans les parcs départementaux de la Valmasque et de la Brague, sur les communes de Valbonne, Biot et Mougins.

Article 2 – Ces opérations de destruction seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie titulaires des secteurs concernés ou de leurs suppléants.

Article 3 – Avant chaque opération amenée à se dérouler sur le territoire d'un parc naturel départemental, le lieutenant de louveterie du secteur informe préalablement la direction de l'environnement du Conseil Départemental. Cette même direction sera immédiatement avisée de toute suspicion d'animal blessé pouvant subsister à l'issue de l'opération et susceptible de constituer un danger pour le public.

Article 4 – Après chaque opération, le lieutenant de louveterie avisera, pour son secteur, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les forces de Police, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et les maires concernés des communes visées à l'article 1.

Article 5 – A l'issue de l'ensemble des opérations, un compte-rendu des sorties et du nombre d'animaux tués sera adressé au Préfet (D.D.T.M.) et à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 – Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le lieutenant de louveterie, les maires concernés des communes visées à l'article 1, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,

Le Chef de Service



Walter DEPETRIS